

# LE D.U.E.R. ( le document unique d'évaluation des risques)



Le Code du Travail **impose à tout employeur, dès le premier salarié, d'évaluer les** risques professionnels auxquels sont soumis les travailleurs afin de les réduire, voire de les supprimer. L'ensemble de ce dispositif doit être transcrit dans un document intitulé Document Unique d'Évaluation des Risques. Le DUER (document unique d'évaluation des risques professionnels) est le document de base en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Il est à l'origine de toutes les mesures de prévention, et c'est **à partir de lui que sont élaborées toutes les stratégies de sécurité de l'établissement.**

le document unique comprend :

1. l'identification globale, exhaustive et précise des dangers et des facteurs de risque,
2. l'analyse des modalités d'exposition des agents,
3. la caractérisation, l'estimation et la hiérarchisation des risques.
4. les moyens mis en œuvre pour maîtriser les risques.



Le décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008

relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques

a modifié l'article R. 4121-4 du code du travail. Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- des membres du personnel
- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- des délégués du personnel ;
- du médecin du travail ;
- des agents de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

## Mon information.

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. Elle porte notamment sur les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, mentionné ci-dessus mais également sur les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques .



### Du point de vue de la loi :

Extrait de l'article R. 4121-4 du code du travail, modifié par le décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. « ...**Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur** »

